



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et unième session**

Point 117 de l'ordre du jour

**Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007**

## **L'égalité hommes-femmes dans le système des Nations Unies : demandes de crédits révisées pour le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le dispositif actuellement en place dans le cadre des Nations Unies pour promouvoir l'égalité hommes-femmes et l'autonomisation des femmes est fragmenté et manque de la cohérence nécessaire pour obtenir les meilleurs résultats possibles. Pour renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses mandats relatifs aux femmes, il est proposé, dans le présent rapport, de créer un poste de directeur exécutif pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme pour le nouveau bureau pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme dont la création est envisagée. Le directeur exécutif serait chargé de fixer les éléments essentiels de la structure de base du nouveau bureau et superviserait la mise en place de la nouvelle entité en consultation avec les organismes intergouvernementaux et les organismes du système des Nations Unies compétents.

Des ressources supplémentaires d'un montant de 306 500 dollars bruts (279 300 dollars nets) devraient être prévues dans le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–7	3
II. Aperçu général .....	8–14	4
III. L'avenir : pourquoi les Nations Unies ont besoin d'un nouveau dispositif pour promouvoir l'égalité des sexes .....	15–18	6
IV. Dispositions institutionnelles proposées pour le nouveau bureau pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme .....	19–21	7
V. Création du poste de directeur exécutif pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme .....	22	9
VI. Incidences budgétaires de la création du nouveau bureau .....	23–27	10
VII. Conclusions .....	28–30	11
VIII. Mesures à prendre par l'Assemblée générale .....	31	11
<b>Annexes</b>		
I. Projet de mandat du directeur exécutif .....		12
II. Mandats .....		14
III. Dispositif actuellement en place .....		16

## I. Introduction

1. Les États Membres ont encore récemment réaffirmé, dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), que la réalisation effective et intégrale des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>1</sup> ainsi que l'application effective et intégrale des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe) étaient indispensables à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire (voir résolution 55/2), et ils ont reconnu l'importance qu'il y avait à renforcer les capacités du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité hommes-femmes.

2. Il était demandé aussi, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, d'accroître la cohérence au sein du système, notamment en renforçant les liens entre les travaux normatifs des organismes des Nations Unies et leurs activités opérationnelles et en veillant à ce que les principaux thèmes qui leur sont communs, y compris l'égalité hommes-femmes, soient pris en compte dans la prise de décisions dans l'ensemble du système.

3. Dans le rapport qu'il a établi (A/60/733) sur les moyens de faciliter l'examen intergouvernemental de tous les mandats remontant à plus de cinq ans demandé au paragraphe 163 b) du Document final du Sommet mondial de 2005, le Secrétaire général a inclus des considérations sur l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Il a souligné que, depuis les 30 dernières années, l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme étaient au nombre des questions qui, comme l'environnement, la consolidation de la paix, le droit international humanitaire et l'assistance humanitaire, intéressaient de plus en plus tous les domaines d'activité de l'Organisation. Il a noté que des mécanismes intergouvernementaux avaient été institués pour traiter de ces questions multisectorielles, y compris dans le cadre des institutions. Il a demandé que la même attention soit accordée aux questions touchant l'égalité des sexes qu'aux autres questions prioritaires et a clairement indiqué qu'il fallait préciser les responsabilités institutionnelles et agir de façon plus concertée en faveur de l'égalité des sexes. Il fallait évaluer les progrès accomplis à l'échelle du système, les insuffisances et les problèmes qui subsistaient ainsi que les moyens d'améliorer les résultats.

4. À cette fin, le Secrétaire général a demandé au Groupe d'experts de haut niveau sur la cohérence à l'échelle du système d'étudier la question de savoir comment l'Organisation pourrait contribuer à promouvoir l'égalité des sexes et de formuler des recommandations sur les moyens qui permettraient de mieux intégrer le principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'Organisation. Le Groupe d'experts de haut niveau a soumis au Secrétaire général une proposition relative à un nouveau dispositif pour l'égalité hommes-femmes dans le système des Nations Unies.

5. Soucieux d'étudier plus à fond les aspects de la recommandation, le Secrétaire général a entrepris des consultations internes intensives auprès de tous les

---

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

départements, bureaux et organismes des Nations Unies concernés, notamment, le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Programme des Nations Unies pour le développement. Ces consultations ont eu lieu à l'occasion des réunions du Comité de la politique de gestion ainsi que dans le cadre d'une équipe de réflexion sur l'égalité des sexes, présidée par le Secrétaire général adjoint et le Chef de cabinet, qui a examiné la proposition et l'a adaptée aux besoins des Nations Unies.

6. La détermination des États Membres et du Secrétaire général de promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes a l'appui total de la société civile et d'autres acteurs non étatiques, qui sont eux aussi en faveur du renforcement et du regroupement des travaux et des institutions du système des Nations Unies qui concernent les questions d'égalité hommes-femmes. Il importe au plus haut point que l'Assemblée générale accorde une attention particulière à cet élan universel en faveur de l'égalité hommes-femmes compte tenu de l'étendue et de la complexité des inégalités et de la discrimination préexistantes en la matière.

7. En exécution de ces mandats et de mandats précédents (voir aussi annexe II) et pour répondre aux appels pressants demandant que des mesures soient prises, le présent rapport propose un processus qui débouchera sur un dispositif plus solide et plus cohérent en matière d'égalité des sexes à l'échelle du système des Nations Unies grâce à la création d'un poste de directeur exécutif pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme ayant rang de secrétaire général adjoint. L'une des principales fonctions qui seront confiées au directeur exécutif serait de mettre au point, avec l'aide d'une petite équipe de fonctionnaires des Nations Unies déjà en poste, les détails de ce nouveau dispositif.

## **II. Aperçu général**

### **A. Processus intergouvernemental actuel**

8. Conformément à leurs mandats respectifs, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme constituent un mécanisme intergouvernemental trilatéral ayant pour principale fonction d'élaborer la politique à suivre en matière d'égalité des sexes et de veiller à la bonne application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

9. La Deuxième Commission de l'Assemblée générale étudie les questions concernant les femmes dans le cadre du développement une fois tous les deux ans et la Troisième Commission a deux points de son ordre du jour expressément consacrés à l'égalité hommes-femmes et concentre plus particulièrement ses travaux sur les droits fondamentaux des femmes. Depuis 1997, le Conseil économique et social et ses commissions techniques ont accordé une plus grande attention à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les mesures prises pour donner suite aux conclusions concertées 1997/2<sup>2</sup>. La Commission de la condition de la femme joue un rôle déterminant en ce qui concerne le suivi de l'application du Programme d'action de Beijing et la promotion de l'intégration du principe de

---

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

l'égalité des sexes au niveau national et dans le système des Nations Unies. Elle fera davantage porter ses efforts sur le suivi des progrès réalisés à cet égard au niveau national et facilitera les échanges d'informations entre pays sur l'expérience acquise et les méthodes qui se sont révélées efficaces. Depuis 2000, le Conseil de sécurité a tenu des débats annuels sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment sur l'application générale de sa résolution 1325 (2000), ainsi que sur des sujets spécifiques tels que la violence à l'égard des femmes et la représentation politique des femmes.

10. La Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'homme récemment créés offrent d'importantes nouvelles possibilités d'accélérer l'application du Plan d'action de Beijing, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les engagements relatifs à l'égalité des sexes énoncés dans le Document final du Sommet mondial de 2000. Il faut faire en sorte que les normes et règles internationales relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes soient dûment prises en compte lors de l'élaboration des mandats, structures, méthodes de travail et autres procédures de ces organes.

## **B. Dispositif actuellement en place aux fins de la promotion de l'égalité des sexes**

11. Les organismes des Nations Unies qui exécutent des mandats dans le cadre du dispositif actuellement en place aux fins de la promotion de l'égalité des sexes sont les suivants (voir aussi annexe III) :

- a) Le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme;
- b) La Division de la promotion de la femme;
- c) Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM);
- d) L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW);
- e) Les groupes et mécanismes de coordination existant au sein des organismes des Nations Unies (pour la prise en compte systématique du principe de l'égalité des sexes) et les responsables de la coordination au sein des départements (pour l'équilibrage de la représentation des hommes et des femmes);
- f) Les groupes thématiques sur l'égalité des sexes (au niveau national);
- g) Les mécanismes interinstitutions.

## **C. Problèmes qui se posent**

12. Au cours des 10 ans qui se sont écoulés depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, des progrès considérables ont été faits par les Nations Unies en ce qui concerne l'exécution des mandats intergouvernementaux,

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

notamment le Plan d'action de Beijing. Il ressort cependant d'une analyse critique des capacités de l'ensemble du système des Nations Unies en matière d'égalité des sexes et de prise en compte systématique du principe de l'égalité des sexes que le dispositif actuellement en place en la matière à l'échelle du système manque d'homogénéité et de ressources et est trop fragmenté pour fournir un appui efficace aux États Membres, en particulier au niveau national, là où il est difficile d'intégrer harmonieusement les règles et normes dans les politiques et l'appui opérationnel.

13. Cette situation est encore aggravée par la fragmentation des instances dirigeantes nationales et intergouvernementales, qui n'ont souvent pas la volonté, la compétence et les capacités nécessaires pour appliquer au niveau national les politiques et autres initiatives visant à lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes et à promouvoir l'autonomisation des femmes.

14. Qui plus est, ces faiblesses institutionnelles et intergouvernementales ont empêché les Nations Unies de s'exprimer d'une seule voix avec autorité en faveur des femmes ainsi que de promouvoir et défendre les droits des femmes et leur autonomisation auprès de nombreux partenaires – gouvernements, organisations non gouvernementales et société civile en général – y compris les médias.

### **III. L'avenir : pourquoi les Nations Unies ont besoin d'un nouveau dispositif pour promouvoir l'égalité des sexes**

15. Pour permettre aux Nations Unies de s'attaquer aux problèmes susmentionnés et d'être plus efficaces en ce qui concerne la prise en compte systématique et l'autonomisation des femmes, des mesures devront être prises à l'échelle du système pour renforcer et unifier le dispositif existant en la matière. Ces mesures devront toutefois tirer parti des atouts et des avantages comparés et des mandats de tous les principaux organismes des Nations Unies qui s'occupent de ces questions.

16. En outre, il y a lieu de souligner que, même avec un dispositif renforcé et unifié, la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes continuera de relever de la responsabilité du système des Nations Unies tout entier. Une entité des Nations Unies, quelles que soient sa taille et son influence, ne peut assumer à elle seule la responsabilité de l'intégration généralisée des questions relatives à l'égalité des sexes.

17. Un nouveau dispositif des Nations Unies en matière d'égalité des sexes devrait pouvoir renforcer les liens entre les normes et les règles, et les politiques et les pratiques opérationnelles afin d'agir efficacement sur l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, en particulier sur le terrain, a) en obtenant des gouvernements qu'ils s'engagent en faveur des femmes et qu'ils mettent leurs mécanismes nationaux en œuvre à cette fin; b) en renforçant les capacités de suivi nationales et régionales; c) en veillant à ce que les instances dirigeantes intergouvernementales soient systématiquement informées; d) en déployant des conseillers, spécialistes des questions relatives à l'égalité des sexes, dans les pays et les régions et en créant des mécanismes permanents permettant de déployer rapidement des experts et un appui opérationnel; et e) en fournissant aux gouvernements qui en feront la demande des avis sur le renforcement des capacités et l'assistance technique dans le domaine de la promotion de l'égalité des sexes.

18. Un organisme unifié, jouissant d'un statut adéquat et doté de pouvoirs suffisants et des ressources voulues, serait à même : a) de recommander des méthodes efficaces et des modèles pouvant être transposés dans tous les pays, en réunissant les gouvernements, les partenaires des Nations Unies et les organisations de la société civile afin d'élaborer et d'adopter des cadres juridiques et politiques pour la promotion de l'égalité des sexes; b) d'en faciliter l'application par des institutions soucieuses de l'égalité des sexes; c) d'accroître la capacité des gouvernements et des défenseurs de l'égalité des sexes à œuvrer en faveur de leur application; et d) de changer les mentalités et les comportements qui perpétuent les inégalités entre les hommes et les femmes dans la société. Cet organisme ne pourrait obtenir ces résultats qu'à condition d'être suffisamment bien représenté dans les équipes de pays des Nations Unies, de jouir d'une autorité suffisante et de pouvoir inciter ses collaborateurs à travailler en commun en faveur du changement. À cette fin, il faut qu'il soit en relation, au niveau du pays, avec un partenaire qui puisse veiller à ce que le système soit bien en phase avec les besoins réels des femmes, en particulier des pauvres et des exclues.

#### **IV. Dispositions institutionnelles proposées pour le nouveau bureau pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme**

19. En examinant les dispositions institutionnelles possibles pour le nouveau bureau pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme qu'il est envisagé de créer, le Secrétaire général a étudié diverses formules, y compris celle qu'avait proposée le Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement, en se fondant sur les grandes caractéristiques suivantes :

- a) Présence de haut niveau tant au Siège que dans les bureaux extérieurs;
- b) Collaboration et synergie avec d'autres organismes des Nations Unies;
- c) Base financière solide;
- d) Autonomie administrative et souplesse;
- e) Fonctionnement dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité.

20. Compte tenu de ce qui précède, le nouveau bureau proposé par le Secrétaire général aurait un programme de travail et une structure administrative indépendants de tout autre département ou bureau et jouirait d'une grande autonomie fonctionnelle, d'une souplesse opérationnelle poussée et de possibilités de collecte de fonds renforcées.

21. Sont proposées les dispositions institutionnelles générales suivantes :

- a) Fusion du Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) pour rendre le nouveau bureau plus fort et plus efficace dans le sens indiqué par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1. Le bureau serait dirigé par un directeur exécutif ayant rang de secrétaire général adjoint. Le directeur exécutif serait aussi le principal conseiller du

Secrétaire général pour les questions relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes;

b) Le nouveau bureau regrouperait les mandats et responsabilités des organismes constituant le dispositif existant en ce qui concerne les activités normatives, analytiques et de suivi ainsi que dans le domaine des opérations spécifiques, jouerait un rôle de catalyseur pour les questions techniques et de politique et serait l'instance de référence mondiale pour les questions relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, avec l'appui de collaborateurs hautement qualifiés dans les domaines techniques et spécialisés. Il aurait pour fonctions :

- i) De donner des avis sur les principes directeurs à suivre à l'échelle du système aux fins de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et de contribuer à les faire adopter;
- ii) D'entreprendre des activités de sensibilisation de portée mondiale concernant les questions d'importance fondamentale pour l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, y compris la publication de rapports majeurs;
- iii) De suivre et d'évaluer l'intégration des objectifs en matière d'égalité des sexes dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment dans les départements du Secrétariat et dans les fonds, programmes et institutions spécialisées;
- iv) De vérifier que les mesures voulues sont prises par les organismes du système des Nations Unies pour assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans leur personnel;
- v) D'appuyer la prise en compte des questions relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes par les organismes qui s'occupent du développement, de l'assistance humanitaire, de l'environnement, des droits de l'homme, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix;
- vi) De fournir des services techniques et fonctionnels à la Commission de la condition de la femme;
- vii) De fournir des avis techniques et des directives aux équipes de pays et de régions des Nations Unies afin d'assurer que les questions relatives à l'égalité des sexes sont intégrées dans l'appui fourni aux plans nationaux de développement et de lutte contre la pauvreté;
- viii) D'entreprendre des campagnes de sensibilisation nationales et régionales afin d'obtenir que les questions qui présentent une importance fondamentale pour l'autonomisation des femmes soient prises en compte dans les préoccupations gouvernementales;
- ix) De favoriser l'innovation et le partage des enseignements tirés de l'expérience et d'encourager la diffusion d'informations entre les organismes de l'ensemble du système;
- x) De jouer un rôle de catalyseur au moyen d'activités expérimentales et novatrices de démonstration servant la cause des femmes conformément aux priorités nationales et régionales et aux objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

xi) De renforcer le principe de responsabilité et de veiller à ce qu'il soit respecté dans l'ensemble du réseau de coordonnateurs résidents et d'aider les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la prise en considération systématique des problèmes liés à la situation des femmes;

xii) D'établir des liens et d'assurer une coordination d'ensemble avec l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW)<sup>4</sup>, le Bureau d'appui pour la consolidation de la paix et le Représentant spécial pour les enfants dans les conflits armés;

xiii) D'établir des liens et d'assurer la coordination d'ensemble avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat aux fins de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité;

c) Le directeur exécutif du bureau rendrait compte au Conseil économique et social, à la Commission de la condition de la femme et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de ses travaux normatifs et analytiques et au Conseil d'administration du PNUD/FNUAP de son programme de travail. Il ferait partie intégrante des équipes de pays ainsi que des mécanismes mis en place pour l'exécution du « Programme pour un pays » dès le début. Par souci d'économie et d'efficacité, le bureau partagerait les services déjà en place au Siège et, le cas échéant, dans les bureaux extérieurs;

d) Le bureau serait financé à la fois par des quotes-parts et des contributions volontaires. Les activités normatives et analytiques continueraient à être financées par prélèvement sur le budget ordinaire, que viendraient compléter des contributions volontaires. Les services consultatifs et les activités destinées à produire un effet catalyseur seraient entièrement financés par des contributions volontaires généreuses;

e) Les fonctions actuellement exercées par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme concernant l'amélioration de la condition de la femme au Secrétariat seraient transférées au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat.

## **V. Création du poste de directeur exécutif pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme**

22. Il est proposé que le bureau soit dirigé par un directeur exécutif ayant rang de secrétaire général adjoint. Le directeur exécutif superviserait, en consultation étroite avec les organismes intergouvernementaux compétents et les organismes du système des Nations Unies concernés, le passage du cadre institutionnel actuellement en place à un nouveau bureau unifié. Le directeur exécutif serait temporairement attaché au Cabinet du Secrétaire général et serait secondé par des fonctionnaires faisant déjà partie des effectifs en attendant que l'Assemblée générale se prononce

<sup>4</sup> L'INSTRAW entre dans la catégorie des instituts de recherche et de formation des Nations Unies et il est proposé que son futur cadre institutionnel soit examiné par l'Assemblée générale en même temps que celui d'autres instituts de formation des Nations Unies.

sur les modalités de la création du nouveau bureau. Les fonctions du directeur exécutif sont exposées plus en détail dans la description du mandat qu'il est proposé de lui confier (annexe I). Le directeur exécutif serait nommé par le Secrétaire général.

## VI. Incidence budgétaire de la création du nouveau bureau

23. Il faudrait créer un poste de secrétaire général adjoint pour le directeur exécutif du nouveau bureau qu'il est proposé de créer. Le directeur exécutif serait secondé par un assistant spécial, occupant un poste de la classe P-3, et un assistant administratif [agent des services généraux (Autres classes)], qui, considérant la nature provisoire du bureau, pourraient être détachés à titre gracieux par UNIFEM, le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme.

24. En conséquence, le crédit de 157 500 dollars qui serait nécessaire servirait à financer le coût des traitements et des dépenses communes de personnel lié à la création du poste de secrétaire général adjoint pour le directeur exécutif.

25. Le montant estimatif des ressources nécessaires au titre des dépenses autres que les dépenses de personnel – soit 121 800 dollars – servirait à financer les dépenses non renouvelables relatives à l'aménagement de bureaux (72 500 dollars), à l'achat de mobilier et de matériel (33 000 dollars), à la location des locaux (11 000 dollars), à l'achat de matériel de bureautique (2 000 dollars) et à d'autres dépenses de fonctionnement (3 300 dollars).

26. Le montant total des ressources à prévoir pour l'exercice biennal 2006-2007 s'élèverait donc à 306 500 dollars bruts (279 300 dollars nets). Les ressources nécessaires par chapitre du budget se répartissent comme suit :

### Crédits supplémentaires demandés pour l'exercice biennal 2006-2007

(En dollars des États-Unis)

Chapitre premier. Politique, direction et coordination d'ensemble	162 800
Chapitre 28D. Bureau des services centraux d'appui	116 500
Chapitre 35. Contributions du personnel	27 200
<b>Total (brut)</b>	<b>306 500</b>

27. On pourrait considérer que les ressources supplémentaires nécessaires tombent sous le coup des dispositions régissant le fonds de réserve (voir les résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale). On rappellera à ce propos que, dans sa résolution 59/278, l'Assemblée générale a approuvé un fonds de réserve d'un montant de 27,2 millions de dollars pour l'exercice biennal 2006-2007. Le solde du fonds de réserve à la suite des décisions prises par l'Assemblée se chiffre à 637 300 dollars.

## VII. Conclusions

28. La fin de la pauvreté, l'accès à l'enseignement et à des services de santé de qualité, le droit d'être à l'abri de la violence, la protection des droits en matière de procréation et la possibilité d'avoir des moyens de subsistance durables sont toujours les objectifs fondamentaux de l'action entreprise dans le monde pour promouvoir l'égalité des sexes. Le Document final du Sommet mondial déclare que ce qui est un progrès pour les femmes est un progrès pour tous. Parvenir à instaurer l'égalité des sexes est l'une des responsabilités principales permanentes de tous les gouvernements et, par conséquent, l'un des principaux domaines dans lequel les Nations Unies se doivent d'aider les États Membres.

29. Un dispositif efficace et unifié qui serait mis en place pour promouvoir l'égalité des sexes devrait créer un cadre plus favorable, qui aide les gouvernements à remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Programme d'action de Beijing, des objectifs du Millénaire et du Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier en ce qui concerne leur mise en application au niveau national. Cette perspective devrait être concrètement appuyée par une action coordonnée et cohérente de la part du système des Nations Unies, dans laquelle chaque organisme met à profit les compétences et les attributions qui lui sont propres et exécute des activités très efficaces et peu coûteuses ainsi que des programmes et des politiques qui contribuent à promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et la défense de leurs droits.

30. Le but ultime que vise ce changement est de rendre le système des Nations Unies davantage capable de traduire dans la pratique les engagements pris en matière d'égalité des sexes, de sorte que chaque femme et chaque fille voie une véritable différence dans sa vie.

## VIII. Mesure à prendre par l'Assemblée générale

31. Il est demandé à l'Assemblée générale :

a) **D'approuver le principe de la création d'un bureau pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme selon les modalités indiquées dans le présent rapport en attendant que des consultations intergouvernementales et interinstitutions aient eu lieu;**

b) **D'approuver la création d'un poste de secrétaire général adjoint pour le directeur exécutif du bureau;**

c) **D'ouvrir un crédit de 306 500 dollars, comprenant 162 800 dollars au titre du chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble), 116 500 dollars au titre du chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) et 27 200 dollars au titre du chapitre 35 (Contributions du personnel), qui serait compensé par un montant équivalent au titre du chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.**

## Annexe I

### Projet de mandat du directeur exécutif

1. Sous l'autorité du Secrétaire général, le directeur exécutif pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme sera le principal conseiller du Secrétaire général pour les questions relatives à l'égalité des sexes et à l'émancipation des femmes. Il aura un double mandat associant des fonctions normatives, analytiques et de contrôle et des fonctions de conseil et de programmation catalytique.
2. Le directeur exécutif supervisera la transition du dispositif institutionnel existant en matière d'égalité des sexes à un nouveau bureau unique et devra à cet effet :
  - a) Créer et diriger une équipe de fonctionnaires des Nations Unies chargée de concevoir et de mettre en place la nouvelle entité;
  - b) Collaborer avec le reste du système des Nations Unies pour assurer une transition sans heurt;
  - c) Collaborer avec les États Membres dans le cadre du processus intergouvernemental nécessaire pour mettre en place la nouvelle entité et suivre les mesures prises à ce stade;
  - d) Collaborer avec la société civile à l'appui du processus de transition.
3. Le directeur exécutif supervisera le travail du Bureau, qui consistera à :
  - a) Fournir un appui et des conseils en vue de l'élaboration de politiques en matière d'égalité des sexes et d'émancipation des femmes applicables dans l'ensemble du système;
  - b) Mieux faire connaître, à l'échelle mondiale, les aspects cruciaux de l'émancipation des femmes et de l'égalité des sexes, grâce notamment à la publication de grands rapports;
  - c) Suivre et évaluer, au nom du Secrétaire général, l'adoption d'objectifs en matière d'égalité des sexes par l'ensemble du système des Nations Unies, à savoir les départements du Secrétariat, les fonds, les programmes et les institutions spécialisées;
  - d) Suivre la réalisation à l'échelle du système des objectifs en matière d'égalité des sexes;
  - e) Appuyer l'intégration de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes dans les programmes des organes intergouvernementaux s'occupant du développement, de l'assistance humanitaire, de l'environnement, des droits de l'homme, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix;
  - f) Fournir des orientations et un appui technique à la Commission de la condition de la femme;
  - g) Fournir des conseils et des orientations d'ordre général ou technique aux équipes des Nations Unies dans les pays et les régions pour qu'elles veillent à intégrer la problématique hommes-femmes dans leur soutien aux plans nationaux de réduction de la pauvreté et de développement;

h) Mener des activités de plaidoyer aux échelons régional et national de façon que les questions jouant un rôle clef dans l'émancipation des femmes bénéficient de toute l'attention voulue;

i) Faciliter l'innovation, le partage des leçons apprises et l'apprentissage institutionnel à l'échelle du système;

j) Servir de catalyseur grâce à des activités novatrices et expérimentales au profit des femmes, conformément aux priorités nationales et régionales et aux objectifs fixés dans le Plan d'action de Beijing<sup>a</sup>, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>b</sup>;

k) Renforcer et suivre la responsabilisation à l'échelle du système des coordonateurs résidents et aider ces coordonateurs et les équipes de pays à faire face à leurs responsabilités en matière d'égalité des sexes;

l) Établir des liens institutionnels et assurer la coordination générale avec l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et le Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés;

m) Établir des liens institutionnels et assurer la coordination générale avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat en vue de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

4. Le directeur exécutif siègera dans tous les hauts comités de gestion existants et sera membre de plein exercice du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

5. Le directeur exécutif travaillera en étroite collaboration avec les gouvernements et les organisations de la société civile et cherchera à renforcer les réseaux déjà établis aux niveaux mondial, national et local.

---

<sup>a</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>b</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

## Annexe II

### Mandats

1. Les mandats en matière d'égalité des sexes et de promotion de la femme découlent du Préambule de la Charte des Nations Unies, qui pose en principe que le travail des Nations Unies est fondé sur l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que de son Article 8, qui stipule qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

2. La Déclaration et le Plan d'action de Beijing<sup>a</sup> adoptés par 189 États Membres à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995 constituent le plan directeur mondial en matière d'égalité des sexes, d'émancipation des femmes et de droits des femmes. S'il incombe au premier chef aux gouvernements d'assurer l'application des dispositions du Plan d'action de Beijing concernant 12 domaines d'action critiques, le Plan invite tous les organes et organisations du système des Nations Unies à coopérer sur la base d'un « cadre renforcé de coopération internationale en matière d'égalité des sexes »<sup>b</sup> afin d'assurer son application intégrale et harmonieuse. Aussi conviendrait-il d'améliorer<sup>c</sup> la capacité institutionnelle du système des Nations Unies d'assumer ses responsabilités et de coordonner l'application du Plan d'action, tout en confiant la responsabilité de l'application du Plan et de l'institutionnalisation de l'égalité des sexes aux niveaux les plus élevés<sup>d</sup>.

3. Dans ses conclusions 1997/2<sup>e</sup>, adoptées en juillet 1997, le Conseil économique et social a défini la notion d'institutionnalisation de l'égalité des sexes et formulé des recommandations spécifiques concernant son intégration dans les processus intergouvernementaux, dans le système des Nations Unies, grâce notamment au recrutement de spécialistes de la problématique hommes-femmes et au renforcement des capacités, et dans le suivi intégré des conférences des Nations Unies. Le Conseil a en outre invité expressément le Secrétaire général et sa Conseillère spéciale pour les questions d'égalité des sexes et de promotion de la femme à assurer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système.

4. À sa vingt-troisième session extraordinaire, à l'occasion de son examen cinq ans après de la mise en œuvre du Plan d'action de Beijing, l'Assemblée générale a adopté une déclaration politique (résolution S-23/3, annexe) et un document final intitulé « Nouvelles mesures et initiatives à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration et le Plan d'action de Beijing » (résolution S-23/3, annexe). Les gouvernements se sont engagés à nouveau à mettre en œuvre le Plan d'action et ont réaffirmé la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines et à tous les niveaux.

<sup>a</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>b</sup> *Ibid.*, annexe II, par. 306.

<sup>c</sup> *Ibid.*, par. 307.

<sup>d</sup> *Ibid.*, par. 308.

<sup>e</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

5. Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a souligné qu'il incombait à tous les États de protéger les femmes et les jeunes filles de toute violation de leurs droits, notamment des violences liées à leur sexe, de renforcer la participation des femmes à tous les processus de paix et d'intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les aspects de la prévention ou de la résolution des conflits et de la reconstruction après les conflits. Cinq déclarations présidentielles successives sur les femmes, la paix et la sécurité (S/PRST/2001/31, S/PRST/2002/32, S/PRST/2004/40, S/PRST/2005/52 et S/PRST/2006/42) constituent un cadre solide pour la poursuite de l'action en ce sens.

6. En septembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration du Millénaire (A/RES/55/2), dans laquelle elle reconnaissait que la promotion de l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes constituaient un moyen efficace de lutter contre la pauvreté, la faim et la maladie et de stimuler un développement qui soit véritablement durable, et se déclarait résolue à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>f</sup>.

7. Pour donner suite au Sommet du Millénaire, huit objectifs du Millénaire pour le développement assortis de délais d'exécution ont été définis afin d'orienter les efforts de développement sur la réalisation d'un certain nombre d'objectifs stratégiques d'ici à 2015. Un objectif spécifique a été fixé en matière d'égalité des sexes et de promotion de la femme (objectif 3). Le rôle critique de l'égalité des sexes dans la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement y est reconnu.

8. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), les États Membres ont réaffirmé que l'égalité des sexes est indispensable pour assurer le développement, la sécurité et la paix; ils ont réaffirmé également que l'application intégrale et effective de tous les objectifs et buts du Plan d'action contribuerait de manière essentielle à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international; ils ont souligné en outre qu'il importait de mettre l'accent sur la santé procréative, l'éducation, l'emploi, les droits de l'homme, la violence à l'égard des femmes, l'accès aux biens et ressources productifs, la représentation au niveau de la prise de décisions et la prévention et la résolution des conflits et ont pris des engagements spécifiques à cet égard.

9. Ce cadre général est complété par un travail normatif sur l'égalité des sexes eu égard aux droits de l'homme, effectué au titre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

---

<sup>f</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

## Annexe III

### Dispositif actuellement en place

#### Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme

(Effectifs : 1 SSG, 2 D-1, 2 administrateurs et 4 GS)

1. Le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme a été créé en 1997 pour conseiller le Secrétaire général et mettre en place une stratégie, mener des activités de plaidoyer et suivre les progrès accomplis en matière tant d'égalité des sexes au sein du système des Nations Unies que d'intégration de la problématique hommes-femmes dans les activités de l'Organisation. Son mandat consiste à :

a) Intégrer la problématique hommes-femmes, dans toutes les activités du système des Nations Unies, compte dûment tenu des mandats des organes concernés<sup>a</sup>;

b) Coordonner l'application au sein des Nations Unies du Plan d'action de Beijing, notamment en fournissant un appui fonctionnel au réseau interinstitutions sur les femmes et l'égalité des sexes (résolution 50/203, par. 30, de l'Assemblée générale);

c) Coordonner les questions relatives à la trilogie femmes, paix et sécurité (résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et déclarations présidentielles y relatives);

d) Obtenir au sein des Nations Unies, Secrétariat compris, un équilibre entre les sexes (résolution 39/245, par. 5, de l'Assemblée générale).

#### Division de la promotion de la femme

(Effectifs : 1 D-2, 1 D-1, 20 administrateurs et 11 GS)

2. Depuis 1946, la Section sur la condition de la femme, puis le Service pour la promotion de l'égalité des hommes et des femmes et maintenant la Division de la promotion de la femme, assurent le secrétariat de la Commission sur la condition de la femme. Depuis sa création, la Division est chargée d'appuyer les processus intergouvernementaux et la mise en œuvre de leurs conclusions, ainsi que les processus normatifs relevant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>b</sup>. La Division entretient des liens spécifiques avec les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme et aide les États Membres à renforcer leurs capacités dans ses domaines de compétence<sup>c</sup>. Elle a notamment pour fonctions de conseiller le Conseiller spécial; d'établir des rapports et d'autres documents sur diverses questions liées à la promotion de la femme; et de fournir des services de secrétariat et un appui fonctionnel à la Commission de la condition de la femme, au Conseil économique et social et à la Troisième Commission de

<sup>a</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 326, et résolution de l'Assemblée générale 60/1, par. 58, 59, 116, 134 d) et 166.

<sup>b</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>c</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale ...*, op. cit., par. 327 et 328.

l'Assemblée générale, ainsi qu'un appui à la mise en œuvre du Plan d'action de Beijing. L'appui fonctionnel à la Convention devrait être transféré au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

**Fonds de développement des Nations Unies pour la femme**

(Effectifs : 1 D-2, 2 D-1, 97 administrateurs, dont 56 sur le terrain, 40 administrateurs recrutés sur le plan national et 69 GS, dont 47 sur le terrain)

3. Dans sa résolution 39/125, l'Assemblée générale a reconduit le Fonds (UNIFEM) en tant qu'entité distincte et identifiable en association autonome avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le Fonds a pour mandat de servir de catalyseur pour garantir la participation des femmes aux principales activités de développement; d'appuyer des activités novatrices et expérimentales au profit des femmes conformément aux priorités nationales et régionales; et d'aider l'ensemble du système des Nations Unies à obtenir de meilleurs résultats en matière d'émancipation des femmes. Des résolutions successives, parmi lesquelles les résolutions 50/166 et 59/250 de l'Assemblée générale et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, ont élargi et approfondi le mandat initial de l'UNIFEM.

**Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme**

(Effectifs : 1 D-2, 3 administrateurs et 5 GS)

4. L'Institut (INSTRAW) a pour mission de contribuer, par la recherche, la formation et la collecte d'informations, à la promotion de la femme et à son intégration dans le processus de développement à la fois en tant que participante et que bénéficiaire (résolution 2003/57 du Conseil économique et social).

**Unités et centres de liaison sur la problématique hommes-femmes dans les entités du système des Nations Unies**

5. Des institutions spécialisées et d'autres entités du système des Nations Unies prennent des mesures spécifiques, dans le cadre de leurs mandats respectifs, réalignent leurs priorités et réorientent leurs ressources conformément aux objectifs prioritaires énoncés dans le Plan d'action de Beijing. D'autres institutions et organisations internationales, notamment les institutions de Bretton Woods, veillent à ce que les investissements et les programmes contribuent à améliorer le sort des femmes et à assurer un développement durable. Chaque organisation dispose d'un coordonnateur pour les questions concernant la parité des sexes ou d'un groupe de la parité des sexes aux effectifs variables.

6. Des groupes de la parité des sexes ont été mis sur pied dans huit des 17 missions de maintien de la paix afin de faciliter l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les activités de fond des missions d'appui à la paix des Nations Unies, de conseiller les chefs de mission en matière de parité des sexes et d'assurer la liaison avec les organisations féminines et les dispositifs nationaux concernant les femmes.

### **Groupes thématiques sur l'égalité des sexes**

7. Les équipes de pays des Nations Unies, sous la direction des coordonnateurs résidents, et les groupes thématiques sur l'égalité des sexes, dirigés essentiellement par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population, appuient les gouvernements des pays hôtes qui cherchent à intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs politiques, programmes, législations, budgets et mécanismes de collecte de données, grâce à des instruments tels que le bilan commun de pays, le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et la procédure d'appel global. Dans un nombre croissant de pays, des groupes thématiques sur l'égalité des sexes témoignent de l'importance à accorder à l'égalité des sexes grâce à des activités de plaidoyer, à un soutien technique, au renforcement des capacités et à des interventions au niveau local.

### **Mécanismes interinstitutions**

8. Il s'agit des mécanismes suivants :

a) Le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes est constitué des coordonnateurs principaux pour la parité des sexes des bureaux, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies. Présidé par la Conseillère spéciale auprès du Secrétaire général pour les questions de parité et la promotion de la femme, le Réseau tient des réunions annuelles et confie des thèmes spécifiques à des équipes spéciales. Il sert de forum pour l'échange d'informations, la collaboration et la coordination à l'échelle du système en vue, notamment, d'assurer l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités des Nations Unies. Tout en contribuant aux processus intergouvernementaux, le Réseau a élaboré divers outils et méthodologies pour renforcer le travail opérationnel du système des Nations Unies. Les rapports des réunions annuelles du Réseau sont transmis au Conseil des chefs de secrétariat du système des Nations Unies pour la coordination;

b) Depuis avril 2006, les deux comités de haut niveau du Conseil des chefs de secrétariat du système des Nations Unies pour la coordination sur les programmes et la gestion, respectivement, participent activement aux débats sur une politique et une stratégie à l'échelle du système pour l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, élaborées par le Bureau de la Conseillère spéciale en coopération avec le Réseau interinstitutions. Les deux comités ont donné leur aval à la politique et à la stratégie proposées pour l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à l'échelle du système. Enfin, lors de sa session de fin 2006, le Conseil des chefs de secrétariat a approuvé la politique et la stratégie;

c) L'Équipe spéciale du Groupe des Nations Unies pour le développement sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, présidée par l'UNIFEM, coordonne l'action dans ce domaine et s'assure que cette démarche est intégrée dans les outils, les mécanismes de responsabilisation et les orientations données par le Groupe aux équipes de pays des Nations Unies;

d) D'autres organes interinstitutions se consacrant à des tâches spécifiques sont appuyés par différentes entités du système, dans les domaines comme l'éducation des jeunes filles (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), la paix et la

sécurité (Équipe spéciale sur l'égalité des sexes du Comité permanent interorganisations) et le VIH/sida (Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida). Le Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales a créé un module sur la promotion de la femme chargé de renforcer la coordination et la cohérence de l'action dans ce domaine, qui est dirigé par la Division de la promotion de la femme.

---